

Canton de Berne

Municipalité de



PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL (PAL)



1960



2023

Information et participation de la population (IPP)

Plan de Quartier (PQ) « Peute Rive »

Règlement de Quartier (RQ)

2361.10-21 / 6 mai 2024

Sommaire

A	Dispositions générales Art. A.1 – A.8	p. 4
B	Affectation Art. B.1 – B.2	p. 6
C	Prescriptions en matière de Police des Constructions Art. C.1 – C.6	p. 7
D	Prescriptions architecturales Art. D1 – D.4	p. 9
E	Aménagements extérieurs Art. E.1 – E.4	p. 11
F	Equipement Art. F.1 – F.4	p. 12
G	Dispositions finales Art. G.1 – G.2	p. 14
	Indications Relatives à l'Approbation (IRA)	p. 15

Abréviations et acronymes

al.	alinéa
AOPC	Autorité d'Octroi du Permis de Construire
art.	Article
CCo	Conseil Communal
DS	Degré de Sensibilité (cf. art 43 OPB)
EnR	Energie(s) Renouvelable(s)
EP	Eaux Pluviales
ExP	Procédure d'Examen Préalable
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 14 ONMC)
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
IRA	Indications Relatives à l'Approbation
LAEE	Loi du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (RSB 752.32)
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (RSB 721.0)
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (RSB 821.0)
LICCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1)
litt.	littera (lettre)
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (RSB 732.11), entrée en vigueur le 01.01.2009
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (RSB 721.3)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (RS 814.41)
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PAL	Plan d'Aménagement Local
PC	Permis de Construire
PCA	Petites Constructions et Annexes (cf. art. 3 et 4 ONMC)
PCo	ordre Presque Contigu
PEE	Plan d'Évacuation des Eaux
PEq	Plan des Equipements
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux
Po/Dp	Procédure d'opposition / Dépôt public
PQ	Plan de Quartier
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZP	Plan de Zones de Protection
RCC	Règlement Communal de Construction
RQ	Règlement de Quartier (soit le présent document)
VL	Véhicule(s) Léger(s)
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
ZV	Zone de Verdure (cf. art 79 LC)

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Objectifs</p>	<p>Article A.1</p> <p>Le PQ « Peute Rive » a pour objectif le développement d'un secteur d'habitat, présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion des constructions dans ce secteur ISOS (<i>expression architecturale et conformation urbaine suivant la structure historique du périmètre ISOS P3</i>).</p>
<p>Champ d'application spatial</p>	<p>Article A.2</p> <p>Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ n° 2361.10-21), avec le Plan de Quartier (PQ n° 2361.10-11) et le Plan des Equipements (PEq n° 2361.10-12) constituent la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement applicable au périmètre délimité comme tel par le Plan de Quartier (<i>indiqué par un trait plein et continu au Plan de Quartier - pièce graphique du PQ n° 2361.10-11</i>).</p>
<p>Champ d'application réglementaire</p>	<p>Article A.3</p> <p>¹ La Réglementation fondamentale, en termes de construction (RCC, PZA, PZP, PZDN), de la Commune de Tavannes est applicable aux objets non réglés par le présent Règlement de Quartier (RQ).</p>
<p>Droit supérieur</p>	<p>² Les dispositions du droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) restent réservées.</p>
<p>Implantation de droit public</p>	<p>³ L'arrêté d'approbation du Plan de Quartier garantit l'implantation de droit public des canalisations publiques. L'art. 21 LAEE et l'art. 28 LCPE constituent les bases légales de la garantie (<i>y c. pour les raccordements à l'extérieur du périmètre du PQ</i>).</p>
<p>Directives</p>	<p>⁴ En complément du présent Règlement de Quartier (RQ), le Conseil municipal (CM) peut édicter des directives visant à coordonner les différents projets de construction et à garantir un développement rationnel et probant du Quartier.</p>
<p>Champ d'application temporel</p>	<p>Article A.4</p> <p>Les dispositions du présent RQ s'appliquent aussi longtemps que le Plan de Quartier « Peute Rive » reste en vigueur.</p>
<p>Contenu prescriptif</p>	<p>Article A.5</p> <p>Le Plan de Quartier « Peute Rive » fixe de façon impérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Secteurs et les affectations à l'intérieur du périmètre du PQ ; - le Degré de Sensibilité (DS) au bruit ; - les emprises dévolues aux constructions, installations et place de jeux (<i>Secteurs 1, 2, 3 et 4</i>), ainsi qu'à la zone de verdure ; - les mesures de Police des constructions ; - les viabilités de l'équipement de détail (<i>PEQ n° 2360.10-12</i>) ; - la part des contributions à l'équipement.
<p>Permis de Construire (PC)</p>	<p>Article A.6</p> <p>¹ Si conjointement à des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) doit être joint à la demande de Permis de Construire (PC).</p>

<p>Plan d'Aménagement des Abords (PAA)</p>	<p>Article A.6 (suite)</p> <p>² Le PAA doit être combiné avec le plan du rez-de-chaussée des immeubles, présenté à l'échelle 1/100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de PC ; il rend compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'emplacement, aménagement et des revêtements des accès, places de stationnement (<i>y c. deux roues</i>) ; - de l'aménagement des surfaces non bâties, des plantations; - des modifications de terrains, soutènement, talus, etc. ; - des clôtures éventuelles ; - des installations destinées à l'évacuation des déchets ; - de la situation des escaliers, sauts-de-loup, ...
<p>Plan d'Evacuation des Eaux (PEE)</p>	<p>Article A.7</p> <p>¹ Pour toutes constructions nouvelles, rénovations, agrandissements et transformations de bâtiments et pour tous les aménagements de terrain un Plan d'Évacuation des Eaux (PEE) est à établir conformément aux législations fédérales, cantonales, et communales et est joint à la demande de PC.</p> <p>² Le PEE doit être présenté à l'échelle 1/100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de Permis de Construire. Il doit être complété par les documents techniques nécessaires (<i>profils en long, coupes types, etc...</i>) et doit en particulier rendre compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sources d'apport d'eaux et des réseaux d'évacuation des eaux (<i>cf. aussi PGEE</i>) ; - des mesures de rétention projetées ; - de la vérification des rejets dans les cours d'eau (<i>cf. directives VSA</i>) ; - d'un contrôle des capacités des canalisations existantes avec les nouveaux apports ; - des altitudes des chambres, des diamètres et des pentes des conduites / canalisations ; - ...
<p>Indications et commentaires</p>	<p>Article A.8</p> <p>¹ Les indications / commentaires figurant en marge (<i>sous le cadre prescriptif</i>) du présent RQ sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Ils ne sont ni exhaustifs ni contraignants et sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p> <p>³ Ces adaptations ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.</p>

B AFFECTATION

<p>Nature de l'affectation</p> <p>Secteur 1</p> <p>Secteur 2</p> <p>Secteur 3</p> <p>Secteur 4</p> <p>Zone de verdure</p> <p>Sous-sol</p> <p>DS</p> <p>Degré d'affectation</p>	<p>Article B.1</p> <p>¹ L'emprise délimitée par le PQ « Peute Rive » (n° 2361.10-11) est destinée à une affectation de type habitation avec un ordre Presque Contigu (PCo) des constructions et a pour vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1 : 'habitat à plus forte densité', il est destiné à la construction de bâtiments principaux de logements collectifs (<i>ci-après 'bâtiments principaux'</i>) ; compris accès routier depuis la rue Clos du Crêt (<i>équipement de détail</i>), parking souterrain commun et aménagements paysagers d'accompagnement (<i>abords du bâtiment</i>). - Secteur 2 : 'habitat à plus faible densité', il est destiné à la construction de bâtiments principaux, logements essentiellement, de typologie 'individuelle' (<i>ci-après 'bâtiments principaux'</i>) ; compris accès routier depuis la rue Clos du Crêt (<i>équipement de détail</i>) et aménagements paysagers d'accompagnement (<i>abords des bâtiments</i>). - Secteur 3 : installations / infrastructures de l'équipement de détail : <ul style="list-style-type: none"> o a) accès et dessertes pour véhicules motorisés, réseaux enterrés. ²⁾ o b) plateformes de stationnement, réseaux enterrés. o c) accès et chemins pour mobilité douce uniquement, stationnement non motorisé, réseaux enterrés. - Secteur 4 : Place de Jeux / Aire de Loisir ³⁾ : création d'une place centrale pour le quartier et d'un espace de jeux pour les enfants, végétalisé et arboré ; compris parking souterrain commun pour les habitants du S1. - Zone de Verdure (ZV) : elle a pour objectif de maintenir exempts de constructions les abords du PQ et de garantir la plantation de végétaux (<i>cf. art. E.2 infra</i>). <p>² Les sous-sols et les équipements induits de ceux-ci (<i>sortie de secours, escaliers, rampes, grilles d'extraction/ventilation, etc.</i>) peuvent, en dérogation à l'art. A 153 RCC, librement chevaucher plusieurs secteurs, y compris la Zone de Verdure (<i>cf. art. E.2 infra</i>) et la Place de Jeux / Aire de Loisirs dans les limites prescrites par ailleurs (<i>cf. art. C.1 al.3 litt. a infra</i>).</p> <p>³ Les dispositions du Degré de Sensibilité II (<i>DS II</i>) ⁴⁾ pour la protection contre le bruit sont applicables dans l'emprise du PQ.</p> <p>Article B.2</p> <p>¹ Un IBUSds de min. de 0,6 est prescrit à l'ensemble du PQ.</p> <p>² Si un Permis de Construire ne touche qu'une partie du Secteur 1, il convient de démontrer que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement général de celui-ci, plus particulièrement en regard de l'IBUS prescrit.</p>
--	---

¹⁾ Cf. art. 214 RCC.

²⁾ Cf. entre autres art. B 3 al.2 litt.c infra.

³⁾ Cf. art. 415 al.4 RCC et art. 15 LC.

⁴⁾ Cf. art. 43 OPB.

C PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

<p>Implantations</p> <p>Parties saillantes</p> <p>Distances</p> <p>Réseaux enterrés</p>	<p>Article C.1</p> <p>¹ Les bâtiments principaux sont obligatoirement édifés et entièrement inscrits dans les Secteurs 1 et 2, à l'intérieur des Périmètres d'Evolution (<i>Pev</i>) définis par le plan.</p> <p>² Les parties saillantes des bâtiments, telles qu'avant-toits, perrons et balcons sont intégrées aux périmètres d'évolution.</p> <p>³ Il y a par ailleurs lieu d'observer les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les constructions souterraines / partiellement souterraines : dépassement du terrain de référence max. 1,20 m / distance à la limite de min. 1 mètre ; b) une distance à la limite de 1 mètre doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... et les constructions et installations franches d'autorisation ; c) les Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>) sont interdites en dehors des périmètres d'évolution (<i>Pev</i>). <p>³ Indépendamment du Plan de Quartier (<i>PQ</i>) et du présent Règlement (<i>RQ</i>), il y a systématiquement lieu, pour toutes constructions, installations, tous murs, soutènements, terrassements, réseaux enterrés, toutes clôtures, plantations, ... de se reporter au Plan des Equipements (<i>PEq n° 2361.10-11</i>) qui indique le passage des réseaux. Toutes les réserves d'usage et précautions sont à prendre vis-à-vis de ceux-ci, y compris pour les plantations arborées à proximité (<i>problématique des racines et, par-là, des sinistres encourus</i>).</p>
<p>Hauteurs et niveaux m.s.m</p>	<p>Article C.2</p> <p>¹ La hauteur de façade au faite ¹⁾ des bâtiments est au maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 780 m.s.m pour les Secteur 1 et 2 ; - 777.00 m.s.m pour le Secteur 1 à l'intérieur de la limite d'altitude fixée en plan. <p>² Dans tout le périmètre du PQ, les lignes de faite des bâtiments ainsi que les installations et constructions annexes ne doivent pas dépasser la cote de 780 m.s.m.</p>
<p>Longueur / Largeur</p>	<p>Article C.3</p> <p>¹ Les Longueurs (<i>L</i>) / Largeurs (<i>La</i>) des bâtiments sont libres.</p> <p>² Pour le Secteur 1, un décrochement de façade est obligatoire à partir de 11.50 mètres.</p> <p>³ Pour le Secteur 2, une largeur maximale de 10.50 mètres est prescrite pour les façades nord.</p>
<p>Stationnement véhicules (VL)</p>	<p>Article C.4</p> <p>¹ 2 places max. de stationnement VL par logement sont à réaliser.²⁾</p> <p>² Les stationnements dédiés aux visiteurs (<i>y compris places PMR/PBS</i>) sont, en nombre suffisant, réalisés en parking extérieur (<i>Secteur 3b</i>).</p> <p>³ Les places de stationnement requises pour les VL 'résidents' sont situées en parkings souterrains (<i>Secteur 1 et chevauchement sur Secteur 4</i>). Libre choix en secteur 2, tout en respectant les directives du secteur S3a.</p>

Stationnement roues	deux	Article C.5 Au minimum 2 places de stationnement vélo par logement sont à réaliser dans les périmètres S1 et S2 du PQ. La moitié d'entre elles au moins sont couvertes. ³⁾
Zones de dangers		Article C.6 ¹ La carte des dangers indique que tout le pied du versant est exposé à un danger de coulée de boues (<i>HM2 – zone bleue</i>). Selon le rapport technique MFR Géologie-Géotechnique SA du 15 mars 2021, cette catégorie ne semble pas adaptée. Toutefois des précautions sont à prendre en fonction du type de constructions et de remblayage. Un rapport géologique-géotechnique est exigée pour toutes les constructions. ² La carte des dangers indique également un danger de glissement faible en semi-profondeur. Malgré des conditions géologiques assez favorables dans la partie Ouest des parcelles, le danger de glissement reste présent et des précautions doivent être prises. Un rapport géologique-géotechnique est exigée pour toutes les constructions.

¹⁾ Cf. art. 15 ONMC et art. A 132 al.2 RCC.

²⁾ Cf. art. 49 ss OC.

³⁾ Cf. art. 54 c OC.

D PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

<p>Vocabulaire architectural</p>	<p>Article D.1</p> <p>¹ Dans un site qui figure à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dans la catégorie « Village urbanisé », le PQ « Peute Rive » vise à assurer un aménagement du secteur avec des caractéristiques soutenues d'intégration dans le tissu existant (<i>expression architecturale et conformation urbaine en lien avec les bâtiments existants alentours et la typologie bâtie du périmètre ISOS P3</i>), des équipements rationnels et des aménagements paysagers de qualité.¹⁾</p> <p>² La forme et l'aspect des bâtiments, la composition des façades et des toitures, les matériaux et couleurs des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à pleinement valoriser le Quartier et s'adapter à la structure historique du périmètre ISOS P3.</p> <p>³ Les constructions constituent entre elles un même vocabulaire architectural (<i>modénatures des façades, matières, matériaux et palette chromatique, ..., y compris pour les Petites Constructions et Annexes - PCA - qui doivent être subordonnées aux constructions principales</i>²⁾). A ce titre, l'AOPC se réserve le droit d'exiger des modifications dans le choix des matériaux et des couleurs, afin qu'ils soient parfaitement adaptés à l'aspect général du quartier.</p> <p>⁴ La palette chromatique s'établit sur les tonalités pastel dominantes du quartier.</p>
<p>Développement Durable</p>	<p>Article D.2</p> <p>L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional.</p>
<p>Toitures</p>	<p>Article D.3</p> <p>¹ Les toitures doivent être traditionnelles et de pente variant entre 25 et 50°. ¹⁾ Elles sont choisies de manière à valoriser le Quartier et s'adapter à la structure historique du périmètre ISOS P3.</p> <p>² Sont admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge - brun de type 'traditionnel' et les tuiles en ardoise anthracite / noire pour les toitures « à la Mansart » et pour les éléments de toitures particuliers (tourelles, pinacles,...). ¹⁾ Les toits plats sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée).³⁾</p> <p>³ Derniers niveaux avec appartements bénéficiant d'un maximum de lumière (<i>duplex avec attique, lucarnes, ...</i>) et de terrasses extérieures.</p> <p>⁴ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures et aux façades et se composer parfaitement avec celles-ci.</p>

¹⁾ Cf. art. 214 RCC.

²⁾ Cf. art. 411 RCC.

³⁾ Cf. art. 411 al. 5 RCC.

Voisinage	Article D.4 Les éléments d'inconfort / nuisances pour le voisinage (<i>bruit, odeurs, esthétique, ...</i>) propres aux installations d'énergies renouvelables (<i>entre autres les éléments extérieurs d'une PàC ⁴⁾</i>), d'autres équipements techniques (<i>pompe, filtre de bassin, piscine, jacuzzi, ...</i>), esthétiques (<i>mât porte-drapeau</i>) ou d'aménités quotidiennes (<i>compost par exemple</i>) : <ul style="list-style-type: none">- seront situés à une distance min. de 3 mètres par rapport aux fonds voisins (hors zone de verdure) et dissimulés de la vue de ceux-ci ;- la source de bruit sera dirigée, en tant que faire se peut, vers l'intérieur de la parcelle jouissant de l'installation ;- le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux violents.
------------------	--

⁴⁾ Cf. art. 443 al.2 RCC.

E AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

PAA	<p>Article E.1</p> <p>Cf. art. A.6.</p>
ZV	<p>Article E.2</p> <p>¹ La Zone de Verdure (ZV) répond aux attendus de la LC ¹⁾. Elle est majoritairement destinée à la plantation d'arbustes.</p> <p>² Les arbustes prennent le plus possible une forme de haie vive. Dans tous les cas, ils ne dépassent pas 3 mètres de hauteur.</p>
Arbres et haies	
Plantations	<p>Article E.3</p> <p>⁴ Dans l'ensemble du PQ, sont plantés au minimum 2 arbres (≥ 7 m à taille adulte) par bâtiment principal.</p> <p>⁵ Dans le secteur 4, au minimum 2 arbres (≥ 7 m à taille adulte) sont plantés.</p> <p>⁶ Les genres et espèces d'arbres à planter dans l'ensemble du PQ sont indigènes ou adaptés aux projections climatiques pour le siècle à venir (sapins et épicéas interdits).</p>
Secteur 4	
Palette végétale	
Néophytes	<p>³ Tous les végétaux invasifs néophytes sont prohibés par le droit supérieur.²⁾</p>
Implantations	<p>² Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis par la législation cantonale.³⁾</p>
Jardins privés	<p>Article E.4</p> <p>¹ Les jardins privés peuvent accueillir une terrasse de 20m² par appartement du rez-de-chaussée au maximum, avec éclairage éventuel fixé contre la façade du bâtiment.</p>
Haies	<p>² Les jardins privés peuvent être ceinturés d'une clôture, celle-ci éventuellement doublée d'une haie végétale de toutes espèces (<i>dans les limites de l'art. E.2 du présent RCC</i>) maintenue par la taille ou non dans les hauteurs spécifiées par le droit supérieur.⁴⁾</p>
Clôtures	<p>³ En bordure de route, une largeur libre de 50 cm au moins est réservée.⁵⁾ Les clôtures sont interdites à l'intérieur des secteurs 1 et 2.</p>
Aire de rebroussement	<p>⁴ Les espaces routiers intérieurs garantissent une aire de rebroussement pour camions (<i>constituée en tant que telle ou dégagement assurer au droit des bâtiments / PCA</i>), qui doit rester libre de toute entrave.</p>

¹⁾ Cf. art. 79 LC.

²⁾ Cf. art. 415 al.5 RCC.

³⁾ Cf. art. 79 I et m LICCS.

⁴⁾ Cf. art. 79 I LICCS.

⁵⁾ Cf. art. 83 al. 3 LR.

F EQUIPEMENT

<p>Equipement de détail</p> <p>Secteur 3</p> <p>Accès privés</p> <p>Eclairage</p>	<p>Article F.1</p> <p>¹ Le Secteur 3 correspond à des emprises réservées à l'équipement de détail du PQ (desserte du PQ pour les usagers).</p> <p>² Les abords du Secteur 3 peuvent accueillir des éléments tels qu'éléments de signalisation / signalétique, éclairage, corbeilles / poubelles pour les déchets, conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers, mobilier de repos (<i>bancs</i>), couverts (<i>treilles, pergolas, carports, ...</i>), ...</p> <p>³ Dans le secteur 2, la largeur de l'accès privé sera au maximum de $\frac{2}{3}$ de la longueur de la façade Nord. L'espace restant sera en espace vert, à l'exception de la construction de murs de soutènement.</p> <p>⁴ L'éclairage de la chaussée, s'il est jugé opportun, est assuré par un matériel d'une hauteur de 6 mètres maximum, à max. 75 cm du bord de route, dans le secteur 3.</p>
<p>Evacuation des eaux</p> <p>PEE</p>	<p>Article F.2</p> <p>¹ Les équipements sont planifiés en système séparatif d'évacuation des eaux (<i>cf. directives portées au 'RTCo n° 2361.10-30</i>).</p> <p>² Les Eaux Pluviales (<i>EP</i>) des toitures sont à évacuer vers les canalisations communales d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>³ Les EP des accès et des stationnements doivent transiter par un dépotoir collecteur de boues correctement dimensionné avant d'être dirigées vers les canalisations communales d'évacuation des EP.</p> <p>⁴ L'infiltration n'est pas possible dans le périmètre du PQ.</p> <p>⁵ Le Plan d'Evacuation des Eaux (<i>PEE</i>) est réalisé conformément à l'art. A.7 supra.</p>
<p>Participation financière</p>	<p>Article F.3</p> <p>¹ La part des frais de l'équipement de détail incombant aux propriétaires fonciers (<i>tous travaux et frais inhérents confondus, y c. réseaux existants à déplacer ou mettre hors service</i>) est de 100 %.¹⁾</p> <p>² Le Plan des Equipements (<i>n° 2361.10 - 12</i>) présente graphiquement les coûts à charge des privés et à charge de la Commune.</p> <p>³ Une convention en matière d'équipement signée par toutes les parties accompagnera la demande d'autorisation de construire des équipements. Cette convention précisera l'ensemble des conditions financières ainsi que les modalités de reprise des équipements.</p>
<p>Réseaux, conduites et canalisations, ouvrages spéciaux et installations accessoires</p>	<p>Article F.4</p> <p>¹ L'approbation du PQ ouvre aux détenteurs de réseaux, conduites et canalisations le droit d'implanter et d'exploiter l'infrastructure, les ouvrages spéciaux et les installations accessoires de droit public dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps.</p> <p>² Le propriétaire des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public ou son mandataire est en tout temps autorisé, pour l'accomplissement de ses tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'al.1 ci-dessus, à accéder aux biens-fonds concernés ou à les traverser.</p>

<p>Garantie des conduites et canalisations publiques et des ouvrages spéciaux</p>	<p>³ L'exercice des droits de passage ne donne droit à aucune indemnité. L'octroi d'une indemnité reste réservé en cas de dommages causés par l'implantation ou l'exploitation de l'infrastructure, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public.</p> <p>⁴ L'existence des conduites, canalisations, ouvrages spéciaux et installations accessoires est garantie en droit public. Une demande de déplacement n'est recevable en principe que si la pose est sans conséquence sur l'ouvrage et que les coûts sont pris en charge par le requérant.</p> <p>⁵ Les nouvelles constructions doivent être édifiées à une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'axe d'alignement des conduites et canalisations. Par analogie, cette distance vaut pour les ouvrages spéciaux et les installations accessoires relevant du droit public.</p> <p>⁶ L'abaissement de la distance vis-à-vis de conduites et canalisations publiques, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public afférents requiert le consentement du propriétaire des ouvrages.</p>
---	---

¹⁾ Cf. art. 112 LC.

G DISPOSITIONS FINALES

Avis et conseils	Article G.1 Il est conseillé à chaque requérant de consulter l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) avant même d'élaborer le détail de son projet ou d'engager la procédure de dépôt de la demande de Permis de Construire.
Ediction	Article G.2 Le Plan de Quartier « Peute Rive » entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION (IRA)

Décision du Conseil Municipal (CCo, art. 94 al.2 LC)	du
Information et participation de la population	du au
Examen Préalable (Exp, art. 59 LC), Rapport d'Exp	du
Procédure d'opposition / Dépôt public (Po/Dp, art. 60 LC)	
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis	les
Dépôt public	du
Opposition vidée :	-
Opposition non vidée :	-
Réserve de droit :	-
Adoption (art. 66 al.3 LC)	
Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal	le
Au nom de la Municipalité de Tavannes	
Le Président du Conseil municipal :	Le Secrétaire municipal
Fabien Vorpe	Alexis Bourgeois

Attestation (art. 120 OC)
Certifié exact, Tavannes le

Le Secrétaire municipal

Approbation (art. 61 LC)
Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)



GMA architecture Tavannes

Mareike Seyfang Architektin, Biel-Bienne



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032.487. 59.77 - Télécopie : 032.487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch